



# GUIDE PRATIQUE

## TAXE DE SÉJOUR

### Qu'est-ce que la taxe de séjour

Instituée par la loi du 13 avril 1913, la taxe de séjour permet aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin de développer l'offre touristique et promouvoir le territoire. Elle contribue au financement de l'office de tourisme et à la mise en œuvre du projet touristique du territoire.

### Qui est assujetti à la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. En d'autres termes, les vacanciers ainsi que les professionnels ponctuellement en séjour sur la station (par exemple artisans, représentants de commerce, etc.), sont redevables de la taxe de séjour.

### Qui recouvre la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les logeurs qui la reversent à la commune.

**Période de perception de la taxe de séjour :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### Collecte de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est calculée au **réel** sur la base d'un tarif par nuitée fixé et par catégorie d'hébergement pour les hébergements classés et elle est proportionnelle au tarif du coût de la nuitée pour les hébergements non classés.

Elle doit être ajoutée au prix de la location (elle doit apparaître distinctement sur la facture).

### Quels sont les cas d'exonérations ?

- Mineurs de moins de 18 ans
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le montant de loyer donnant lieu à exemption de la taxe de séjour est fixé à 2 € par personne et par nuit.

### Quand déclarer et reverser la taxe de séjour ?

Deux fois par an ;

-avant le 15 mai (pour les mois d'octobre n-1 à avril n)

-avant le 15 octobre (pour les mois de mai à septembre)

### Comment reverser la taxe de séjour ?

Les loueurs de meublés sont tenus de reverser la taxe de séjour au régisseur municipal en un seul règlement (chèque à l'ordre de Régie Taxe de Séjour, virement ou espèces inférieures à 300 €) à chaque fin de période de perception accompagné d'un bordereau de déclaration, disponible en mairie ou sur le site internet de la commune. Le respect de ces mesures peut être contrôlé par le régisseur municipal.

### Sanctions appliquées en cas de non-paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-333 ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandés avec avis de réception.

Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

## Montants de la taxe de séjour (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

N°	Catégories d'hébergement	Tarif (taxe communale + part additionnelle départementale)
1	Palaces	<b>3.30 €</b>
2	Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2.40 €</b>
3	Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2.20 €</b>
4	Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1.75 €</b>
5	Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>1.10 €</b>
6	Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	<b>0.88 €</b>
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	<b>0.66 €</b>
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0.22 €</b>
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  <i>Le plafond applicable à cette catégorie est la catégorie 1, soit 3.30 €</i>	<b>5.50 %</b>

### Catégorie 9 – sans classement ou en attente de classement :

**Le taux de 5.5 % S'applique au prix de la nuitée** (Hors Taxes) (frais d'hébergement seulement, hors options de ménage, linge de maison, etc...)

Deux exemples (un en-dessous et un au-dessus du tarif plafond) :

<b>4 personnes séjournent dans un hébergement non classé Loyer : 650 € pour 7 nuits</b>	
<b>1)</b> Le loyer est ramené au coût par nuitée et par personne, exonérées ou non (mineurs compris) :	650€ / 7 nuitées / 4 pers = 23.21 € le coût de la nuitée par personne
<b>2)</b> La taxe est calculée sur le coût de la nuitée obtenue : Taux voté par la collectivité = <b>5,50%</b> (taxe départementale incluse)	<b>5,5 %</b> de 23.21€ = 1,28 € / nuitée / personne
<b>3)</b> Application du plafond = 2.53 € / nuitée / personne (Tarif voté le plus élevé et tarif plafond du 4 étoiles y compris la taxe départementale)	1,28 € < 3.30€ <b>TAXE RETENUE = 1,28€ / nuitée/ personne</b>
<b>4)</b> Chaque personne assujettie paye la taxe (mineurs exonérés).	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> Taxe de séjour à facturer = 1.28€ x 4 = 5,12 € par nuitée
	<u>Pour un couple avec 2 mineurs :</u> Taxe de séjour à facturer = 1,28€ x 2 = 2,56 € par nuitée

<b>8 personnes séjournent dans un hébergement non classé Loyer : 3500 € pour 7 nuits</b>	
<b>1)</b> Le loyer est ramené au coût par nuitée et par personne, exonérées ou non (mineurs compris) :	3500€ / 7 nuitées / 8 pers 62.50 € le coût de la nuitée par personne
<b>2)</b> La taxe est calculée sur le coût de la nuitée obtenue : Taux voté par la collectivité = <b>5,50%</b> (taxe départementale incluse)	<b>5,5 %</b> de 62.5 € = 3.44 € / nuitée / personne
<b>3)</b> Application du plafond = 3.30 € / nuitée / personne (Tarif plafond du 4 étoiles)	3,44 € > 3,30€ <b>TAXE RETENUE = 3.30 € / nuitée/ personne</b>
<b>4)</b> Chaque personne assujettie paye la taxe (mineurs exonérés).	<u>Pour 8 personnes assujetties :</u> Taxe de séjour à facturer = 3.30€ x 8 = 26.40 € par nuitée
	<u>Pour 6 majeurs avec 2 mineurs :</u> Taxe de séjour à facturer = 3.30 € x 6 = 19.80 € par nuitée

### **Qui contacter pour tout renseignement ?**

Le régisseur : Anne-Lise ALBRIEUX-CROSAZ 04 79 56 03 96

Mail : [annelise.albriexcrosaz@valmeinier.fr](mailto:annelise.albriexcrosaz@valmeinier.fr)

Lundi, mardi, vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H et mercredi, jeudi de 9H à 12H.



*L'affichage obligatoire de la taxe de séjour peut être effectué au moyen du présent document.*